

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

—
Bureau des statuts
et de la réglementation
des personnels territoriaux

Circulaire du 20 janvier 2011 relative aux services effectifs à prendre en compte pour l'application des conditions d'ancienneté exigées par le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale, pour l'avancement de grade de certains agents de catégorie C de la fonction publique territoriale

NOR : COTB1102820C

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, dans ses rédactions antérieures et postérieures au décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 ;
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux, dans ses rédactions antérieures et postérieures au décret n° 2005-1345 du 28 octobre 2005 ;
- Décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale.

Pièces jointes : 5 fiches techniques.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les services effectifs à prendre en compte pour l'avancement de grade – passage au choix de l'échelle 3 à l'échelle 4 – des agents de catégorie C ayant été reclassés à la suite des fusions et/ou suppressions de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale intervenues ces dernières années.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en charge des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).

Le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 ci-dessus référencé a modifié les conditions d'avancement au 2^e grade de certains cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Parallèlement à la voie de l'examen professionnel, il a ainsi institué une voie d'avancement au choix après avis de la commission paritaire compétente pour :

- les agents sociaux de deuxième classe (art. 3) ;
- les adjoints administratifs de deuxième classe (art. 8) ;
- les adjoints techniques de deuxième classe (art. 9) ;
- les adjoints du patrimoine de deuxième classe (art. 10) ;
- les adjoints d'animation de deuxième classe (art. 11).

Pour chacun de ces grades, le décret précité a prévu que les agents devront avoir atteint le 7^e échelon et compter au minimum dix années de services effectifs dans leur grade pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement.

Cette dernière condition d'ancienneté dans le grade pose la question de la date à partir de laquelle les services effectifs doivent être repris pour les agents ayant bénéficié d'un reclassement à l'occasion des fusions et/ou suppressions de certains grades des cadres d'emplois de catégorie C intervenues ces dernières années.

À cet égard, il convient tout d'abord de noter que les décrets propres aux cadres d'emplois pris à la suite des accords signés le 25 janvier 2006 entre le ministre de la fonction publique et trois organisations syndicales (protocole JACOB) ont prévu la reprise des services effectifs réalisés dans les grades précédemment détenus pour les agents ayant bénéficié d'un reclassement.

Il en va différemment des décrets pris dans le cadre de la réforme des cadres d'emplois de catégorie C intervenue en 2005. Ceux-ci ont prévu la fusion des échelles 2 et 3 de rémunération et réorganisé les carrières en conséquence. Cependant, ils n'ont pas comporté de dispositions prévoyant la reprise des services effectifs pour les agents reclassés.

En l'absence de base réglementaire prévoyant la reprise des services effectifs des agents ayant bénéficié d'un reclassement à l'occasion de cette réforme, il convient de distinguer deux hypothèses :

1. Le cas des agents de catégorie C reclassés dans un grade ayant une échelle de rémunération identique au grade précédemment détenu (reclassement de l'échelle 3 à l'échelle 3).

Dans la mesure où ce reclassement ne modifie pas le déroulement de la carrière des agents dans leur grade, il convient de considérer les services accomplis dans le grade précédemment détenu comme accomplis dans le grade de reclassement. Ceux-ci doivent donc être repris pour le calcul de l'ancienneté nécessaire prévue par le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 pour l'avancement au deuxième grade des cadres d'emplois précités.

2. Le cas des agents de catégorie C reclassés dans un grade correspondant à une échelle de rémunération immédiatement supérieure au grade précédemment détenu (reclassement de l'échelle 2 à l'échelle 3).

Dans la mesure où ce reclassement modifie le déroulement de la carrière des agents dans leur grade, car il correspond en fait à un avancement de grade, la durée des services dans le grade est à décompter à partir de la date du reclassement en échelle 3. Les services effectués antérieurement à ce reclassement n'ont pas à être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour le calcul de l'ancienneté prévue par le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 pour l'avancement au deuxième grade des cadres d'emplois ci-dessus mentionnés. Par conséquent, les agents reclassés de l'échelle 2 à l'échelle 3 en 2005 ne pourront pas avancer de grade avant 2015.

Vous voudrez bien trouver ci-joint pour chacune des filières technique, culturelle, administrative, animation, et sociale, un ensemble de fiches techniques décrivant l'historique des réorganisations (suppressions et/ou fusions) des cadres d'emplois de catégorie C et leurs conséquences éventuelles pour le calcul de l'ancienneté requise par le décret n° 2009-1711.

Je vous invite à les communiquer au centre de gestion compétent de votre département ainsi qu'aux autorités locales concernées de votre ressort géographique.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des élus locaux
et de la fonction publique territoriale,*
L. MEZIN